

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/081  
Jugement n° : UNDT/2022/067  
Date : 15 juils2litFd692.8( )JTJ

## **Introduction**

1. Le requérant est un ancien assistant à l'approvisionnement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), qui était basé à Camp Ziouani, en Israël<sup>1</sup>. Le 14 septembre 2021, il a formé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif afin de contester la mesure de cessation de service prise par la FNUOD à son encontre pour abandon de poste<sup>2</sup>.

## **Rappel des faits**

2. En 2020, pour des raisons relatives à sa sécurité personnelle au travail et aux restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) en Israël, le requérant ne s'est pas présenté à son poste<sup>3</sup>.

3. Le 3 décembre 2020, le responsable des ressources humaines de la FNUOD a demandé au requérant de se présenter à son poste, en lui faisant savoir que sa période d'absence prolongée serait considérée comme une absence non autorisée<sup>4</sup>.

4. Le 14 décembre 2020, le responsable des ressources humaines a écrit une nouvelle fois au requérant pour constater qu'il ne s'était pas présenté à son poste. Il l'a averti que s'il ne se présentait pas immédiatement, la Mission engagerait une procédure de cessation de service à son encontre pour abandon de poste<sup>5</sup>.

5. Le 17 décembre 2020, le responsable des ressources humaines a envoyé au requérant un courrier électronique lui intimant de retourner au travail sous un délai de dix jours, faute de quoi la procédure d'abandon de poste serait enclenchée<sup>6</sup>.

6. Le 18 décembre 2020, le requérant s'est présenté au camp, et a dûment notifié le responsable des ressources humaines. Le même jour, M. Bernard Lee, Chef de

---

<sup>1</sup> Requête, section II.

<sup>2</sup> Ibid., section V.

<sup>3</sup> Ibid., section VII, par. 1 à 6.

<sup>4</sup> Requête, annexe 4.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid., section VII, par. 7.

l'appui à la mission, a pris note de la présence du requérant à son poste et lui a expliqué les protocoles de sécurité à respecter pour se rendre à son bureau<sup>7</sup>.

7. Il ressort des éléments du dossier que le requérant s'est rendu au travail le 18 décembre 2020, mais que, à compter de cette date, il ne s'est plus présenté à son poste<sup>8</sup>. Par conséquent, plusieurs messages électroniques ont été échangés entre le requérant et le responsable des ressources humaines entre le 23 décembre 2020 et le 20 janvier 2021. Le requérant soutenait qu'il ne pouvait pas se rendre au travail pour des raisons concernant sa sécurité personnelle et les restrictions relatives à la COVID-19. La FNUOD maintenait qu'il ne courait qu'un risque minime et qu'il était tenu de se présenter à son poste<sup>9</sup>.

8. Le 25 janvier 2021, le requérant a été licencié pour abandon de poste<sup>10</sup>.

9. En réponse au conseil du requérant, la FNUOD a indiqué, le 6 avril 2021, que le requérant n'avait pas le droit à l'indemnité de licenciement parce qu'il avait été licencié pour abandon de poste<sup>11</sup>.

10. Le 20 mai 2021, le requérant a demandé qu'il soit procédé au contrôle hiérarchique de la décision contestée. Le 16 juillet 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu, en l'informant que sa requête n'était pas recevable parce qu'elle avait été présentée après expiration du délai statutaire de 60 jours civils<sup>12</sup>.

11. Le requérant a introduit la présente requête le 14 septembre 2021. Elle a été signifiée au défendeur, qui avait jusqu'au 21 octobre 2021 pour soumettre sa réponse.

12. Par réponse en date du 28 septembre 2021, le défendeur a fait valoir que la requête n'était pas recevable *ratione materiae*. Par conclusions, le défendeur a demandé au Tribunal qu'il statue, à titre préliminaire, sur la question de la recevabilité

---

<sup>7</sup> Requête, annexe non numérotée.

<sup>8</sup> Requête, annexe 4.

<sup>9</sup> Requête, section VII, par. 9 à 11 ; requête, annexe 4.

<sup>10</sup> Requête, annexe 4.

<sup>11</sup> Requête, annexes 3 et 4.

<sup>12</sup> Ibid



le Tribunal de bien vouloir rejeter la demande du défendeur et de poursuivre l'examen de sa requête.

### **Examen**

17. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant a formé une demande de contrôle hiérarchique dans le délai imparti.

18. L'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit : « Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a

en imposant une barrière technique dont ni lui ni son conseil n'avaient alors connaissance. Les critères à respecter pour se prévaloir du contrôle hiérarchique constituent toutefois une obligation légale et non, comme le prétend le requérant, une simple barrière technique. C'est précisément lorsque les lois sont respectées qu'est servi l'intérêt de la justice.

22. L'argument selon lequel il aurait pu respecter le délai si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au fait des procédures s'étaient montrés avenants et coopératifs à son égard est indéfendable. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies n'étaient nullement tenus de l'informer des règles applicables à sa requête.

23. Attendu que, comme il l'a lui-même affirmé, le délai de prescription de six mois prévu à l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information n'est pas applicable à la requête. Le délai de prescription de six mois prévu à l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information n'est pas applicable à la requête.